



# *conseil national du travail*

---

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 35 BIS  
-----

Séance du mercredi 9 février 2000  
-----

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE  
DE TRAVAIL N° 35 DU 27 FEVRIER 1981 CONCERNANT CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DROIT DU TRAVAIL EN MATIERE DE  
TRAVAIL A TEMPS PARTIEL  
-----

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 35 BIS DU 9 FEVRIER 2000 MODIFIANT  
LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 35 DU 27 FEVRIER 1981 CONCER-  
NANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DROIT DU TRAVAIL EN MATIERE  
DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL**

-----

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;

Vu la convention collective de travail n° 35 du 27 février 1981 concernant certaines dispositions du droit du travail en matière de travail à temps partiel;

Vu la directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES;

Vu l'avis n° 1.302 du 9 février 2000 concernant la transposition en droit belge de la directive 97/81/CE du 15 décembre 1997 susvisée;

Considérant que la clause 4 de l'accord-cadre annexé à la directive 97/81/CE du 15 décembre 1997 précitée comporte un principe de non-discrimination qu'il convient de transposer en droit positif belge;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979
- "De Belgische Boerenbond"
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles
- l'Alliance agricole belge
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 9 février 2000 au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

### **Article 1er**

Entre le point intitulé "champ d'application" et celui intitulé "dispositions du contrat écrit" de la convention collective de travail n° 35 du 27 février 1981 concernant certaines dispositions du droit du travail en matière de travail à temps partiel, il est intégré un point comportant un article 1 bis, libellés comme suit :

c.c.t. n° 35 bis.

"Principe de non-discrimination

Article 1 bis

- a. Pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à temps partiel ne sont pas traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à temps plein comparables au seul motif qu'ils travaillent à temps partiel, à moins qu'un traitement différent soit justifié par des raisons objectives.
- b. Lorsque c'est approprié, le principe du prorata temporis s'applique.
- c. Lorsque des raisons objectives le justifient, l'accès à des conditions d'emploi particulières peut être subordonné à une période d'ancienneté, une durée de travail ou des conditions de salaire.

Les critères d'accès à des conditions d'emploi particulières seront réexaminés périodiquement compte tenu du principe de non-discrimination tel que défini au point a. ci-avant".

Commentaire

Cet article a pour objet d'inscrire dans la présente convention le principe de non-discrimination figurant dans la clause 4 de l'accord-cadre repris en annexe de la directive 97/81/CE du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES.

Article 2

La présente convention produit ses effets le 2 février 2000.

Elle pourra être révisée ou dénoncée en tout ou en partie à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendements. Les autres organisations s'engagent à les discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le neuf février deux mille.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

Pour les Organisations des Classes moyennes

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

x                    x                    x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

-----